

13-04-1992



[REDACTED]

Voire lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

23.102/II/PD

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 29 janvier 1992 la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 21 mai 1991, déposée contre le fait que le dépliant "Jeune, mais pas fou!" n'existe pas en allemand.

Dans son avis n°22.263 et suivants du 9 octobre 1991 concernant la brochure "Champ de bataille ou paix?", la C.P.C.L. avait estimé que l'a.s.b.l. Institut belge pour la sécurité routière doit être considérée comme un service au sens de l'article 1, § 1, 2°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966, placé sous l'autorité des pouvoirs public.

Il est apparu des renseignements communiqués que les dépliants ont été mis à la disposition du public dans les administrations communales et dans les centres d'examen, et ce, dans la langue prescrite par les lois linguistiques coordonnées. Le dépliant de langue allemande a été diffusé en région de langue allemande dans le courant du mois de septembre.

Conformément à l'article 40, 1er alinéa, desdites lois, les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux sont soumis au régime linguistique que les lois coordonnées imposent en la matière auxdits services.

En application de ce principe les dépliants dans la région de langue allemande sont rédigés en français et en allemand (article 11, § 2).

./.

Si la Commission préfère, en principe, les dépliants bilingues, elle peut cependant, en l'occurrence, approuver la diffusion de dépliants unilingues à condition que le contenu et la présentation des deux exemplaires soient identiques et qu'ils soient toujours disponibles simultanément dans les deux langues.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée dans la mesure où le dépliant en langue allemande n'a pas été diffusé en même temps que le dépliant en langue française (le dépliant en langue allemande a été diffusé en septembre, alors que la plainte date de mai 91).

Le présent avis est notifié au Président de l'Institut belge pour la sécurité routière, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président

